



ARRETE MUNICIPAL n° 12/2026
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire (pour ASTLCB)

Vu le Code de la Santé publique, notamment des dispositions relatives aux débits de boissons temporaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'organisation de plusieurs manifestations communales (voir listing ci-après) ;

Considérant que dans le cadre de ces manifestations, le comité des fêtes de Beauvezer (nommé ASTLCB – Association Sport Tourisme Loisirs Culture de Beauvezer) souhaite exploiter directement un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces activités afin d'assurer le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes de Beauvezer - ASTLCB est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des manifestations suivantes :

- Trail de Beauvezer (Place du Village) – le 14 juin 2026 de 10h à 19h
- Fête de la St Pierre (Place du Village) – les 27 et 28 juin 2026 de 10h à 00h
- Fête Nationale (Place du Village) – le 13 juillet 2026 de 19h à 02h
- Soirée déguisée (Place du Village) – le 31 juillet 2026 de 19h à 02h
- Loto (Salle des fêtes) – le 5 août 2026 de 17h30 à 21h
- Foire au puces (pré de la maison de pays) – le 15 août 2026 de 10h à 18h
- Soirée Beaujolais (Salle des fêtes) – le 21 novembre 2026 de 19h à 02h
- Loto (Salle des fêtes) – le 29 décembre 2026 de 17h30 à 21h.

Article 2 : Le débit de boissons est exploité directement par le comité des fêtes / Association ASTLCB, représenté par sa présidente, Madame Mélissa BELLUSO.

Article 3 : Seules les boissons des groupes 1 et 3 (boissons sans alcool et boissons fermentés non distillées : vin, bière, cidre, etc.) sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La vente d'alcool est interdite aux mineurs. Des mesures de contrôle appropriées devront être mises en place.

Article 5 : L'association est tenue respecter les règles relatives à la prévention de l'ivresse publique et à la protection de l'ordre public. Elle devra veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Beauvezer ou son représentant, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvezer, le 29/04/2026

Le Maire,

Gilles BARTOLINI



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille-24, Rue Breteuil-13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.